PRÉFET
DE LA SARTHE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

***Direction Départementale de la Protection des Populations de la Sarthe***
***Service Protection de l'Environnement***

19 Boulevard Paixhans
CS 91631
72016 LE MANS Cedex 2

Le Mans, le 16/10/2025

# *Rapport de l'Inspection des installations classées*

Visite d'inspection du 08/10/2025

## ***Contexte et constats***

Publié sur GÉORISQUES

***MONNIER MICHAEL***
183 CHEMIN DE VILLESEIGNEUR
72110 COURCEMONT

Code AIOT : 0100301263

### *1) Contexte*

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/10/2025 dans l'établissement de Monsieur MONNIER MICHAEL, implanté 183 CHEMIN DE VILLESEIGNEUR - 72110 COURCEMONT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Visite sur signalement hors voisinage.

***Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :***

- MONNIER MICHAEL
- 183 CHEMIN DE VILLESEIGNEUR - 72110 COURCEMONT
- Code AIOT : 0100301263
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Elevage de chiens soumis à déclaration au titre de la rubrique 2120-3 de la nomenclature des ICPE.

***Contexte de l'inspection :*** Plainte

## *2) Constats*

### *2-1) Introduction*

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### *2-2) Bilan synthétique des fiches de constats*

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

***Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :***

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Déclaration d'activité | Code de l'environnement du 27/03/2022, article R512-47 | Demande d'action corrective, demande de justificatif à l'exploitant | 15 jours |
| 2 | Dossier installation classée | Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 1.4. | Demande de justificatif à l'exploitant, demande d'action corrective | 15 jours |
| 6 | Modes de traitement | Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.4.1. | Demande de justificatif à l'exploitant, demande d'action corrective | |
| 8 | Fertilisation des cultures | Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.7.1. | Demande d'action corrective, demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |
| 10 | Cas de l'épandage : registre d'épandage | Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.8.1. | Demande de justificatif à l'exploitant, demande d'action corrective | |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

***Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :***

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 3 | Règles d'implantation | Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 2.1. | Sans objet |
| 4 | Propreté | Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 3.4. | Sans objet |
| 5 | Lutte contre la fuite des animaux | Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 4.9. | Sans objet |
| 7 | Interdiction de rejet | Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.5. | Sans objet |
| 9 | Autres règles d'épandage | Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.7.3. | Sans objet |

***2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats***

Exploitation globalement bien tenue.
Les non-conformités relevées portent sur des régularisations administratives et finalisation de travaux d'aménagement. Elles ne portent pas atteinte à l'environnement autour de l'élevage.
Il n'a pas été relevé de non-conformité majeures, au titre de la santé et de la protection animales.

***2-4) Fiches de constats***

***N°*** 1 ***:*** Déclaration d'activité

| |
|---|
| ***Référence réglementaire :*** Code de l'environnement du 27/03/2022, article R512-47 |
| ***Thème(s) :*** Élevage, déclaration d'activité |
| ***Prescription contrôlée :***<br>La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.<br><br>II. - Les informations à fournir par le déclarant sont :<br>1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ;<br><br>2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;<br><br>3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ;<br><br>4° Si l'installation figure sur les listes mentionnées au III de l'article L.414-4, une évaluation des incidences Natura 2000 ;<br><br>5° Le cas échéant, la mention des demandes d'autorisation ou des déclarations déjà déposées pour l'installation au titre d'une autre législation, avec la date de dépôt et la mention de l'autorité compétente, ou des demandes d'autorisation ou déclarations que le déclarant envisage de déposer pour cette même installation avec la mention de l'autorité compétente.<br><br>III. - Le déclarant produit : un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation ; |
| ***Constats :***<br>15 chiens de plus de 4 mois sont présents sur l'élevage.<br>L'activité est soumise à déclaration, au titre de la rubrique 2120-3 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (entre 10 et 50 chiens).<br>***L'activité d'élevage de chiens n'est pas déclarée*** au titre des ICPE. |
| ***Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :***<br>Vous veillerez à effectuer votre télédéclaration d'élevage de chiens au titre des ICPE via le lien suivant:<br>https://intra.dreal-pays-de-la-loire.e2.rie.gouv.fr/guide-regional-a8822.html?var_mode=calcul |
| ***Type de suites proposées :*** Avec suites |
| ***Proposition de suites :*** Demande d'action corrective, demande de justificatif à l'exploitant |
| ***Proposition de délais :*** 15 jours |

***N°*** 2 ***:*** Dossier installation classée

| |
|---|
| ***Référence réglementaire :*** Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 1.4. |
| ***Thème(s) :*** Élevage, dossier installation classée |
| ***Prescription contrôlée :***<br>(Décret n° 2015-1614 du 9 décembre 2015, article 16). L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :<br>- le dossier de déclaration ;<br>- les plans tenus à jour ;<br>- la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ;<br>- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;<br>- les résultats des dernières mesures sur les effluents, le bruit et les odeurs, si elles existent ;<br>- les documents prévus aux points 3.3, 3.6, 4.3, 4.7, 4.8, 5.1, 5.4, 5.8 du présent arrêté.Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. |
| ***Constats :***<br>Absence de registre comportant les éléments constitutifs d'un dossier ICPE. |
| ***Type de suites proposées :*** Avec suites |
| ***Proposition de suites :*** Demande de justificatif à l'exploitant, demande d'action corrective |
| ***Proposition de délais :*** 15 jours |

***N°*** 3 ***:*** Règles d'implantation

| |
|---|
| ***Référence réglementaire :*** Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 2.1. |
| ***Thème(s) :*** Élevage, règles d'implantation |
| ***Prescription contrôlée :***<br>Les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés :<br>- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;<br>- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;<br>- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;<br>- à au moins 500 mètres en amont des pisciculture et des zones conchylicoles.<br><br>Des dérogations liées à la topographie et à la circulation des eaux peuvent être accordées par le préfet.<br>Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont implantés sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux.<br>Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers. |
| ***Constats :***<br>Le tiers le plus proche est à 120 mètres à l'est du bâtiment d'élevage.<br>Le cours d'eau le plus proche est situé à environ 250 mètres au sud du parc de détente.<br>Aucun lieu de baignade ou pisciculture n'est localisé à proximité de l'élevage. |
| ***Type de suites proposées :*** Sans suite |

***N°*** 4 ***:*** Propreté

| |
|---|
| ***Référence réglementaire :*** Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 3.4. |
| ***Thème(s) :*** Élevage, propreté |
| ***Prescription contrôlée :***<br>Toutes les parties de l'installation sont maintenues en bon état d'entretien.<br>L'ensemble des bâtiments, parcs d'élevage et annexes est maintenu propre et régulièrement nettoyé.<br>Les niches dans lesquelles sont placés les animaux sont construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter.Les sols et les murs des bâtiments d'élevage sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement.<br>Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances (les déjections solides sont enlevées chaque jour).<br>Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état ; les déjections solides sont enlevées régulièrement lorsque la charge d'animaux dépasse 1 chien/60 mètres carrés. |
| ***Constats :***<br>Actuellement, les chiens sont détenus la nuit dans 4 pièces situées au rez-de-chaussé de la maison de l'exploitant (environ 50 $m^2$) et un box aménagé dans une dépendance d'environ 20 $m^2$.<br>Les locaux sont propres et entretenus.<br>L'exploitant nous informe que les chiens sont sortis tous les matins dans le parc de détente arborés de 7000 $m^2$.<br>Le jour du contrôle, vers 10 h 00, tous les chiens sont dans le parc de détente. |
| ***Type de suites proposées :*** Sans suite |

***N°*** 5 ***:*** Lutte contre la fuite des animaux

| |
|---|
| ***Référence réglementaire :*** Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 4.9. |
| ***Thème(s) :*** Élevage, lutte contre la fuite des animaux |
| ***Prescription contrôlée :***<br>Toutes mesures sont prises dans toutes les parties de l'installation pour éviter la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons...). Des moyens de capture appropriés sont tenus à disposition dans l'établissement, en tant que de besoin. |
| ***Constats :***<br>La propriété est entièrement close.<br>Les parcs sont clôturés par un grillage d'environ 1.5 mètre. |
| ***Type de suites proposées :*** Sans suite |

***N°*** 6 ***:*** Modes de traitement

| |
|---|
| ***Référence réglementaire :*** Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.4.1. |
| ***Thème(s) :*** Élevage, modes de traitement |
| ***Prescription contrôlée :***<br>Les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités :<br>- soit dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique étanche, fosse à tranchée filtrante...) dans les conditions prévues au 5.4.2, sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur concernant ces systèmes et notamment des dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 et dans le respect des recommandations du service public d'assainissement non collectif ;<br>- soit sur un site spécialisé (centre d'enfouissement, centre de compostage...) dans les conditions prévues au 5.4.3 ; |

| |
|---|
| - soit dans une station d'épuration propre à l'installation, dans les conditions prévues au 5.4.4 ;<br>- soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions du 5.7 ;<br>- soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet.Le déversement, direct ou après traitement, des effluents dans le réseau public est soumis à autorisation de déversement, conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique.<br>En zone d'excédent structurel, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action, pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001, sont applicables à l'installation.<br>Les eaux peu chargées peuvent être traitées selon les procédés autorisés par la réglementation relative aux programmes d'action pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001. |
| ***Constats :***<br>Le matin, les chiens sont sortis dans la cour, avant d'aller dans les parcs de détente.<br>Les déjections solides sont ramassées par l'exploitant qui les entrepose sans gestion spécifique.<br>De par leur constitution, l'exploitant nous informe que les déjections se dégradent rapidement et qu'elles représentent de faibles quantités.<br><br>Le box aménagé de 20 m² n'est pas relié à un système d'assainissement. L'exploitant nous informe qu'il prévoit l'aménagement de deux autres boxes et de les relier à un système d'assainissement qui est en étude. |
| ***Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :***<br>Vous veillerez à vous équiper d'un récipient ou composteur pour l'entreposage des déjections solides. Elles feront l'objet d'un épandage sur parcelles dédiées.<br><br>Un système d'assainissement ou une fosse, devra être réalisé pour le stockage et/ou traitement des eaux de lavage des boxes. Vous veillerez à nous fournir un justificatif de l'installation de cet équipement une fois en place. |
| ***Type de suites proposées :*** Avec suites |
| ***Proposition de suites :*** Demande de justificatif à l'exploitant, demande d'action corrective |

***N°*** 7 ***:*** Interdiction de rejet

| |
|---|
| ***Référence réglementaire :*** Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.5. |
| ***Thème(s) :*** Élevage, interdiction de rejet |
| ***Prescription contrôlée :***<br>Tout rejet direct d'effluents dans le milieu naturel est interdit. |
| ***Constats :***<br>Les déjections canines sont récupérées et épandues sur une parcelle dédiée. Le lavage du box est réalisé à la toile et les eaux sont récupérées. |
| ***Type de suites proposées :*** Sans suite |

***N°*** 8 ***:*** Fertilisation des cultures

| |
|---|
| ***Référence réglementaire :*** Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.7.1. |
| ***Thème(s) :*** Élevage, fertilisation des cultures |
| ***Prescription contrôlée :***<br>Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal.<br>En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire. |

| |
|---|
| Les prescriptions applicables en zones vulnérables concernant l'épandage s'appliquent à l'épandage des effluents des installations appartenant à ces zones. En zone d'excédent structurel, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action, pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001, sont applicables à l'installation. |
| ***Constats :***<br>Les déjections solides ramassées sur la cour sont stockées puis épandues sur la prairie permanente identifiée au nord du site. Les quantités de déjections épandues à l'année et la capacité d'absorption sont des données qui ne sont pas connues de l'exploitant. |
| ***Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :***<br>Vous veillerez à estimer précisément les quantités de déjections solides à maîtriser après compostage et à identifier clairement la surface utile pour l'épandage de ces effluents dans le respect des règles de fertilisation des cultures. |
| ***Type de suites proposées :*** Avec suites |
| ***Proposition de suites :*** Demande d'action corrective, demande de justificatif à l'exploitant |
| ***Proposition de délais :*** 1 mois |

***N°*** 9 ***:*** Autres règles d'épandage

| |
|---|
| ***Référence réglementaire :*** Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.7.3. |
| ***Thème(s) :*** Élevage, autres règles d'épandage |
| ***Prescription contrôlée :***<br>L'épandage des effluents de l'installation et des produits issus de leur traitement est interdit :<br>- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;<br>- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;<br>- à moins de 500 mètres en amont des pisciculture et des zones conchylicoles ; des dérogations liées à la topographie et à la circulation des eaux peuvent être accordées par le préfet ;<br>- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres, enherbée ou boisée, et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;<br>- sur les terrains de forte pente, sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;<br>- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;<br>- sur les sols inondés ou détrempés ;<br>- pendant les périodes de fortes pluviosités ;<br>- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;<br>- sur les cultures maraîchères ;<br>- par aéro-aspersion, sauf pour les eaux issues du traitement des effluents. L'épandage par aspersion n'est possible que pour les eaux issues du traitement des effluents. Il est pratiqué au moyen de dispositifs qui ne produisent pas d'aérosols.<br>Ces dispositions sont sans préjudice de celles édictées par les autres règles applicables aux élevages de chiens, notamment celles définies dans le cadre des programmes d'action en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ou du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole. |
| ***Constats :***<br>La parcelle identifiée pour l'épandage est une prairie permanente qui respecte les distances d'épandage avec les zones naturelles et les tiers. |
| ***Type de suites proposées :*** Sans suite |

***N°*** 10 ***:*** Cas de l'épandage : registre d'épandage

| |
|---|
| ***Référence réglementaire :*** Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.8.1. |
| ***Thème(s) :*** Élevage, cas de l'épandage : registre d'épandage |
| ***Prescription contrôlée :***<br>L'enregistrement des pratiques d'épandage est réalisé par la tenue à jour d'un registre regroupant les informations suivantes relatives aux effluents épandus issus de l'exploitation :<br>- les volumes épandus ;<br>- l'identification des parcelles réceptrices ;<br>- les superficies épandues ;<br>- les dates d'épandage ;<br>- le mode d'épandage et le délai d'enfouissement.<br>En outre, chaque fois que des effluents produits par une exploitation sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le registre comprend l'accord ou le contrat passé entre les deux parties ainsi qu'un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte l'identification des parcelles réceptrices et les volumes à épandre.<br>Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. |
| ***Constats :***<br>Absence de registre d'épandage. |
| ***Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :***<br>Vous veillerez à tenir un cahier d'épandage à disposition de l'inspection des installations classées comprenant les informations suivantes :<br>- les volumes épandus ;<br>- l'identification des parcelles réceptrices ;<br>- les superficies épandues ;<br>- les dates d'épandage ;<br>- le mode d'épandage et le délai d'enfouissement. |
| ***Type de suites proposées :*** Avec suites |
| ***Proposition de suites :*** Demande de justificatif à l'exploitant, demande d'action corrective |